

DEPARTEMENT DE LOIR & CHER
COMMUNE DE MONTHOU SUR BIEVRE 41120

CIR2026-14

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de police de la circulation : pour les battues de M. POULIN Aurélien, propriétaire au lieu-dit
« Tempeneux » sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre**

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre

VU le code de la route,

VU les articles n° L2 213-1 à L2 213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu les articles L161-1, L161-2 et L161-5 du Code Rural,

VU la demande formulée par M POULIN Aurélien, domicilié à Chopier, Ouchamps, Le Controis en Sologne propriétaire de terres au lieu-dit Tempeneux sur la commune de Monthou-sur-Bièvre, en date du 02/09/2026,

Considérant l'arrêté préfectoral n°4682 en date du 30/12/1982, les chasseurs doivent impérativement se placer dos au chemin et tirer en direction opposée.

Tenant compte de la sécurité des usagers et afin de prévention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout usager sera temporairement réglementée sur le chemin rural suivant :

-Chemin rural n°30 « de Sambin à Candé-sur-Beuvron »

Aux dates suivantes :

- Le 20 septembre 2026
- Le 31 octobre 2026
- Le 6 décembre 2026
- Le 31 janvier 2027

ARTICLE 2 : Pendant la durée des battues :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.

M. POULIN Aurélien s'engage à cesser les tirs dès que les chasseurs visualiseront un éventuel passage d'usagers afin d'assurer pleinement la sécurité.

Tout accident de tir sera de la responsabilité de M. POULIN Aurélien domicilié à Chopier-Ouchamps- Le Controis en Sologne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Monthou-sur-Bièvre.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. POULIN Aurélien.

Fait à Monthou/Bièvre, le 17 Septembre 2026
Le Maire, Eric JAHAN

